

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, et autres États de l'A.O.F., A.E.F., A.F.N.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.		Années antérieures	200 f.
Recommandée Année courante	245 f.		Années antérieures	295 f.
Avion Recom Année courante	270 f.		Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.		Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

125 f.

Chaque annonce répétée Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 200 f. pour les annonces)

Abonnez-vous à : 68-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975	12 avril..... Décret n° 75-401 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	592
12 avril.....	Décret n° 75-402 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	593
15 avril.....	Décret n° 75-403 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	593
16 avril.....	Décret n° 75-404 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	593
16 avril.....	Décret n° 75-405 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	593
16 avril.....	Décret n° 75-406 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	593

PRIMATURE

1975	16 avril..... Décret n° 57-412 bis désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Premier Ministre	594
15 avril.....	Décision primatorale n° 3784 P.M. portant nomination des membres d'une commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular	594

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975	7 avril..... Décret n° 75-372 fixant les indemnités allouées aux délégués de quartier	594
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 3999 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition du fonds de commerce du bar à l'enseigne « Brasserie de Bordeaux », sis 26, rue Mohamed V à Dakar et de changement d'enseigne	595
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 4000 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre	595
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 4001 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons ..	595
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	595

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975	22 avril..... Décret n° 75-428 portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires	597
------	--	-----

1975

28 mars.....	Décret n° 75-350 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son attribution	598
28 mars.....	Décret n° 75-351 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-352 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-353 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-354 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-355 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-356 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-357 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	598
28 mars.....	Décret n° 75-358 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-360 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-361 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-362 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-363 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-368 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
28 mars.....	Décret n° 75-369 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national	599
7 avril.....	Décret n° 75-374 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la zone d'extension de la ville de Thiès	599
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3962 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain objet du titre foncier n° 12138 D.G. .	599
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 3963 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain objet du titre foncier n° 12071 D.G. ...	600
12 avril.....	Décision ministérielle n° 3675 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 allouant au titre de la gestion 1974-1975 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2 ^e tranche)	600
14 avril.....	Décision ministérielle n° 3717 M.F.A.E.-D.D.-D.2 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite	600

1975

18 avril.....	Décision ministérielle n° 3947 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I autorisant le versement du reliquat de la subvention de l'Etat à la SOTRAC, gestion 1973-1974	600
18 avril.....	Décision ministérielle n° 3953 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement complémentaire de la somme de 3.327.028 francs C.F.A., à la Banque Africaine de Développement, au titre de la souscription du Sénégal au capital de la Banque	600
18 avril.....	Décision ministérielle n° 3959 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, au titre de la gestion 1974-1975	600
18 avril.....	Décision ministérielle n° 3965 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (COUD), au titre de la gestion 1974-1975	600
25 avril.....	Décision ministérielle n° 4126 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I accordant une avance de fonds pour la réunion du groupe Intergouvernemental des pays non alignés	601
25 avril.....	Décision ministérielle n° 4127 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales devant se tenir à Casablanca, Paris et Bruxelles, du 24 avril au 11 mai 1975	601
25 avril.....	Décision ministérielle n° 4128 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. accordant une avance de fonds pour l'assemblée annuelle de la Banque Africaine de Développement	601
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		601

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

12 avril.....	Arrêté ministériel n° 3669 M.E.N.-S.EX.C portant additif à l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.E.A.P.) session de 1974	603
11 avril.....	Décision ministérielle n° 3597 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), option secrétariat, et désignation du jury, session de 1975	604
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		604

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

ERRATUM à l'erratum au décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal (J.O. n° 4414 du 5 avril 1975, page 367)		604
7 avril.....	Décret n° 75-377 chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	604

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

ERRATUM au décret n° 75-267 du 12 mars 1975 portant nomination du commandant de la légion de sécurité (J.O. n° 4416 du 12 avril 1975, page 394)		604
---	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

28 mars.....	Décret n° 75-366 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement	605
--------------	--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

12 avril.....	Décret n° 75-385 abrogeant le décret n° 72-1188 du 4 octobre 1972 portant création d'une zone interdite de survol en Casamance, baptisée GOP-I	605
---------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

12 avril.....	Décret n° 75-397 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1 ^{er} degré et degré supérieur)	605
---------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

11 mars.....	Arrêté ministériel n° 3637 M.S.P.S.A.-S.C.P.H. constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques	607
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

7 avril.....	Décret n° 75-373 abrogeant et remplaçant les articles premier et 3 du décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul	607
16 avril.....	Décret n° 75-409 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	608
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		608

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1975

23 avril.....	CIRCULAIRE n° 23 M.F.A.E.-D.C.I.-P. précisant l'interprétation de l'arrêté n° 1929 M.F.A.E.-D.C.A.E.-D.C.I.-P du 19 février 1975 autorisant des commerçants à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975	612
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation	612
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	613
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	613
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	613
Amendes	613

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-401 du 12 avril 1975
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. P. Grimal, président de « Vita Latina », professeur à l'Université de Paris IV (Paris-Sorbonne);

Robert Schilling, directeur à l'école des hautes études (Paris) et directeur de l'Institut de latin à l'Université II de Strasbourg;

Jean Monfraix, préfet des Pyrénées atlantiques;

André Labarrière, député-maire de Pau.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. A Haury, professeur à l'Université de Bordeaux;
Laurent Théodore-Aubanel, trésorier et éditeur de « Vita Latina », 7, place Saint-Pierre, Avignon;
Rambaud, professeur à l'Université de Lyon.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-402 du 12 avril 1975

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{mes} S. Bails, professeur de lycée, secrétaire de l'association « Vita Latina »;

C. Dumont, rédactrice de la revue « Vita Latina »;

Métais, professeur au lycée Louis-Barthou à Pau;

M. Sempé, maître assistant à l'U.E.R. de lettres de Pau.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-403 du 15 avril 1975

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Philippe Bonnet, conseiller technique au Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-404 du 16 avril 1975

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence Abdoul Aziz Ben Saleh, imam de la mosquée de Mohammad à Médine.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Cheikh Abdourahmane Al Hussein, inspecteur des tribunaux du Royaume d'Arabie séoudite,

Saleh Othman Assaleh, inspecteur au Ministère de l'Intérieur du Royaume d'Arabie séoudite.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-405 du 16 avril 1975

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités autrichiennes ci-après désignées :

MM. Univ. Prof. Dr. phil Siegfried Korninger;

Univ. Prof. Dr. iur. Gunther Winkler, pro-recteur;

Le Dr. Franz Wunderbaldinger, Ministre plénipotentiaire, directeur pour les relations culturelles bilatérales au Ministère fédéral autrichien des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-406 du 16 avril 1975

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité autrichienne ci-après désignée :

M. Univ. Prof. Dr. Herbert Hausmaninger.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-412 bis du 16 avril 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 16 avril 1975, de l'intérim du Premier Ministre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECISION PRIMATORALE n° 3784 en date du 15 avril 1975 portant nomination des membres d'une commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular :

Président :

M. Amar Samb, directeur de l'IFAN.

Membres :

M^{mes} Aram Diop, chercheur à l'IFAN;
Geneviève Ndiaye, professeur à la faculté des lettres;
MM. Omar Bâ, chercheur à l'IFAN;
Yaya Wane, chercheur à l'IFAN;
Baldé Lam, faculté des lettres;
Ahmadou Malick Gaye, administrateur, B.P. 30, à Pikine, président de l'association pour la renaissance du Poular;
Amadou Alassane Bousso, directeur de l'école des bibliothécaires de l'Université de Dakar;
Yéro Sylla, à la direction de la recherche pédagogique du Ministère de l'Education nationale;
Pierre Dumont, directeur du CLAD;
Le révérend Père Léonce Cretois.

Art. 2. — La décision n° 638 du 22 janvier 1975 est abrogée.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-372 du 7 avril 1975

fixant les indemnités allouées aux délégués de quartier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, notamment en ses articles 2 et 99;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 65-289 du 30 avril 1965 relatif à l'organisation en quartiers de la commune de Dakar;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 relatif à l'organisation des communes en quartiers, notamment en son article 8;

Vu le décret n° 71-543 du 12 mai 1971 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor en quartiers, modifié par le décret n° 73-402 du 2 mai 1973;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mai 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 74-1142 du 21 novembre 1974 accordant une indemnité d'attente aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires des collectivités locales;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1974, les délégués de quartier perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé comme suit :

A. — Pour les communes autres que la commune de Dakar.

— Quartier de moins de 1000 habitants	96.000 »
— Quartier de 1000 à 1500 habitants	105.600 »
— Quartier de 1501 à 2000 habitants	115.200 »
— Quartier de 2001 à 2500 habitants	124.800 »
— Quartier de 2501 à 3000 habitants	134.400 »
— Quartier de 3001 à 3500 habitants	144.000 »
— Quartier de 3501 à 4000 habitants	163.200 »
— Quartier de 4001 à 5000 habitants	182.400 »
— Quartier de plus de 5000 habitants	192.000 »

B. — Pour la commune de Dakar.

Quel que soit le nombre des habitants du quartier, taux unique de 115.200 francs.

Cette indemnité, qui sera payée mensuellement aux intéressés, sera à la charge du budget communal.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 9, alinéa 1^{er} du décret n° 65-289 du 30 avril 1965, l'article 8 du décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 et l'article 8 du décret n° 71-543 du 12 mai 1971, modifié par le décret n° 73-402 du 2 mai 1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 3999 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M. Dominique d'Ornano, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Brasserie de Bordeaux » sis, 26, rue Mohamed V, à Dakar, qui appartenait à M^{me} Valérie Piquemal Cancarrou, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « Brasserie de Bordeaux » prend la dénomination nouvelle « Café Théâtre ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4000 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M. Alioune Guèye est autorisé à exploiter en qualité de gérant libre le bar-salon de thé sis, rue du Docteur Thèze angle rue Thiers par son nom, et qui appartenait à M. Ryan, actuel directeur de la TEXACO AFRICA LIMITED.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4001 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — M^{me} Amy Ndaw, demeurant à Pikine Talli Boubess, parcelle n° 5064, est autorisée à transférer son débit de boissons à Pikine Fass II, Talli Diallo Pithie.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14192 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 13 décembre 1974 :

Article unique. — Les gradés et gardiens de la paix dont les noms suivent, qui atteindront la limite d'âge de 52 ans qui leur est applicable le 31 décembre 1974, seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 :

MM. Moussa Amath Dème, Mle 0006-1, Mle de solde 27712-Z, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au commissariat central de Dakar;

Kéba Bâ, Mle 0022-1, Mle de solde 27195-H, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au secteur frontalier de Kidira;

Joachim Corréa, Mle 0084-1, Mle de solde 27286-E, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au commissariat central de Dakar;

Yoro Diop, Mle 1883-2, Mle de solde 36939-I, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service à la prison civile de Podor;

Hamady Khao Gaye, Mle 0277-1, Mle de solde 27611-A, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au commissariat central de Dakar;

Seydi Aliou Tall, Mle 1254-2, Mle de solde 36033-C, brigadier-chef des gardiens de la paix, en service au commissariat central de Thiès;

MM. Alassane Ba, Mle 0565-1, Mle de solde 28116-Z, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Mamadou Idrissa Bâ, Mle 0573-1, Mle de solde 28134-D, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service à la prison civile de Dagana;

Adama Ball, Mle 0039-1, Mle de solde 27220-E, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Albert Coulibaly, Mle 0606-1, Mle de solde 28196-H, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Salif Dia, Mle 0861-1, Mle de solde 28690-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Moussa Diagne, Mle 0865-1, Mle de solde 28970-D, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Arfang Diatta, Mle 0135-1, Mle de solde 27379-Z, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat spécial du port à Dakar;

Saliou Dieng, Mle 0150-1, Mle de solde 27405-L, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

Abdoulaye Dione, Mle 0163-1, Mle de solde 27422-A, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Ibrahima Diop, Mle 0179-1, Mle de solde 27458-H, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat de Tambacounda;

Seydou Diop, Mle 0191-1, Mle de solde 27476-B, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Made Diouf, Mle 0204-1, Mle de solde 27492-H, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Diagaraf Amadou Fall, Mle 0679-1, Mle de solde 28336-Z, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service à la prison civile de Foundiougne;

Adiouma Emile Faye, Mle 0239-1, Mle de solde 27547-C, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat urbain de Diourbel;

Pathé Faye, Mle 0692-1, Mle de solde 28566-C, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Boya Gaye, Mle 0252-1, Mle de solde 27574-F, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Mahawa Gaye, Mle 0695-1, Mle de solde 28371-I, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Kaolack;

Bécaye Kamara, Mle 0278-1, Mle de solde 27624-C, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat urbain de Ziguinchor;

Fafamba Konde, Mle 0726-1, Mle de solde 28429-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Mbacké Ly, Mle 0306-1, Mle de solde 27674-B, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Gougna Mbengue, Mle 0320-1, Mle de solde 27714-E, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Boye Ndao, Mle 0345-1, Mle de solde 27739-H, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Kaolack;

Alboursy Ndiaye, Mle 0751-1, Mle de solde 28480-J, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Thiès;

Amadou Bamba Ndiaye, Mle 0753-1, Mle de solde 28484-F, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Daouda Ndiaye, Mle 0365-1, Mle de solde 27769-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Malick Ndiaye, Mle 0383-1, Mle de solde 27794-C, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

MM. Mouhamadou Ndiaye, Mle 0386-1, Mle de solde 27804-G, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Ousseynou Ndiaye, Mle 0391-1, Mle de solde 27813-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Sijh Ndiaye, Mle 0393-1, Mle de solde 27816-H, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Amsatou Samb, Mle 0457-1, Mle de solde 27908-I, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Alassane Abou Sow, Mle 0837-1, Mle de solde 28628-F, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat de Louga;

Ousmane Tafsir Sy, Mle 0844-1, Mle de solde 28649-E, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Joachim Tine, Mle 0538-1, Mle de solde 28057-D, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Mama Traoré, Mle 0864-1, Mle de solde 28750-D, brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon, en service au commissariat de Diourbel;

Birahim Fall, Mle 1664-2, Mle de solde 36682-C, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au commissariat de Rufisque;

Samba Maïmouna Sy, Mle 1591-2, Mle de solde 36588-B, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service à la préfecture de Diourbel;

Abdoulaye Djiby Diallo, Mle 2117-2, Mle de solde 37470-G, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service à la prison civile de Louga;

Balla Sy, Mle 1761-2, Mle de solde 36909-D, brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, en service au G.M.I.-3, à Dakar;

Yoba Baldé, Mle 1812-2, Mle de solde 36082-J, brigadier des gardiens de la paix, en service à la 4^e compagnie, commissariat central de Dakar;

Malal Guissé, Mle 1296-2, Mle de solde 36108-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Nioro-du-Rip;

Assane Guèye, Mle 1295-2, Mle de solde 36107-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la préfecture de Tivaouane;

Déthié Diouf, Mle 1671-2, Mle de solde 36690-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au commissariat de Tambacounda;

Modou Sow Lô, Mle 2226-2, Mle de solde 37625-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la 4^e compagnie à Dakar;

Seydou Kandé, Mle 1522-2, Mle de solde 36475-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Basile Biram Faye, Mle 1957-2, Mle de solde 37114-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

Djibril Yéro, Mle 1949-2, Mle de solde 37089-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la 4^e compagnie, commissariat central à Dakar;

Mamadou Wane, Mle 1773-2, Mle de solde 36840-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Tivaouane;

Demba Bilaly, Mle 1468-2, Mle de solde 36384-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Matam;

Yokh Fall, Mle 1875-2, Mle de solde 37000-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Doro Sall, Mle 1801-2, Mle de solde 36886-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

Mamadou Samba Diop, Mle 2097-2, Mle de solde 37592-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la préfecture de Podor;

Mamadou Moussa Diaw, Mle 1830-2, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

MM. Samba Bineta Sy, Mle 1941-2, Mle de solde 37078-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Mbour;

Etienne Coly, Mle 1550-2, Mle de solde 36516-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Oussouye;

Malamine Diédhiou, Mle 1856-2, Mle de solde 36967-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Ziguinchor;

Elhadji Niang, Mle 1520-2, Mle de solde 36473-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la 4^e compagnie, commissariat central, Dakar;

Souleymane Demba Sacké, Mle 1610-2, Mle de solde 36608-K, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au commissariat central de Thiès;

Oumar Yoro Dioum, Mle 2064-2, Mle de solde 37250-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Djibril Amady Diop, Mle 1667-2, Mle de solde 36686-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Yoro Soutoura, Mle 1790-2, Mle de solde 36867-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Louga;

Matao Dialtabé, Mle 1807-2, Mle de solde 36895-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Kaffrine;

Abdou Malal Diop, Mle 2246-2, Mle de solde 37662-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Samba Oulèye Ba, Mle 2156-2, Mle de solde 37521-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la préfecture de Podor;

Abdou Yoro Ndiaye, Mle 1521-2, Mle de solde 36474-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la prison civile de Gossas;

Mamadou Diallo, Mle 1661-2, Mle de solde 36675-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la 4^e compagnie, commissariat central de Dakar;

Abdoulaye Dièye, Mle 2168-2, Mle de solde 37533-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Foundiougne;

Abdou Cissé, Mle 1393-2, Mle de solde 36271-G, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Thiès;

Moussa Sarr, Mle 1401-2, Mle de solde 36280-L, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaolack;

Sémou Diouf, Mle 2004-2, Mle de solde 37170-J, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Nioro-du-Rip;

Meïssa Mbaye, Mle 1690-2, Mle de solde 36721-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la prison civile de Kaffrine;

Mbaye Sèye, Mle 1855-2, Mle de solde 36966-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au G.M.I.-C.C.S. de Thiès;

Jean Coly, Mle 1302-2, Mle de solde 36133-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à la 4^e compagnie, commissariat central de Dakar;

Malang Dabo, Mle 0090-1, Mle de solde 27293-I, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Abdou Amadou Diop, Mle 0652-1, Mle de solde 28286-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Kaolack;

Amadou Birame Diop, Mle 0655-1, Mle de solde 28292-K, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Gallo Diop, Mle 0177-1, Mle de solde 27454-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar;

Mactar Kamara, Mle 0901-1, Mle de solde 48089-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au commissariat central de Saint-Louis;

Elhadji Kébé, Mle 0720-1, Mle de solde 28415-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au commissariat central de Kaolack;

MM. Alioune Ndiaye, Mle 0353-1, Mle de solde 27752-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au secteur frontalier de Kédougou;

Bocar Bigué Ndiaye, Mle 0756-1, Mle de solde 28488-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat de Louga;

Daouda Ngom, Mle 0774-1, Mle de solde 28523-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat urbain de Diourbel;

Youssou Niang, Mle 0430-1, Mle de solde 27870-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au commissariat central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14232 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. en date du 16 décembre 1974 :

Article premier. — Les gardiens de prisons désignés ci-après, qui ont terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de prison de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} novembre 1973 (A.C. : 1 an) :

MM. Younoussé Badji, Mle 1.0010, Mle de solde 353388-B, prison centrale, Dakar;

Landing Bodian, Mle 1.0023, Mle de solde 353405-H, prison centrale, Dakar;

Babacar Guèye, Mle 1.0004, Mle de solde 353397-Z, prison centrale, Dakar;

Wally Ndong, Mle 1.0005, Mle de solde 353382-D, prison centrale, Dakar;

Babacar Sarr, Mle 1.0008, Mle de solde 353387-A, prison centrale, Dakar;

Momar Bâ n° 2, Mle 1.0045, Mle de solde 353409-L, prison centrale, Dakar;

Momar Bâ n° 1, Mle 1.0039, Mle de solde 353410-B, prison centrale, Dakar;

Gorgui Sow, Mle 1.0032, Mle de solde 353408-K, prison centrale, Dakar;

Ibrahima Sarr, Mle 1.0034, Mle de solde 353414-F, prison centrale, Dakar;

Demba Thiam, Mle 1.0015, Mle de solde 353481-E, prison centrale, Dakar;

Cheikh Ameth T. Dème, Mle 1.0022, Mle de solde 353413, prison centrale, Dakar;

Yoro Sidibé, Mle 1.0006, Mle de solde 353384-B, prison centrale, Dakar;

Sidi Sougoufara, Mle 1.0019, Mle de solde 353396-A, prison centrale, Dakar;

Mame Alassane Sow, Mle 1.0009, Mle de solde 353377-B, prison centrale, Dakar;

Moctar Souleye Ngom, Mle 1.0007, Mle de solde 353398-A, prison centrale, Dakar;

Thione Ndiaye, Mle 1.0003, Mle de solde 353370-E, prison centrale, Dakar;

Sellé Arame Diop, Mle 1.0037, Mle de solde 353393-D, prison centrale, Dakar;

Oumar Sy, Mle 1.0040, Mle de solde 353369-E, prison centrale, Dakar;

Yoro Coulibaly, Mle 1.0002, Mle de solde 353386-Z, prison centrale, Dakar;

Joseph Diop, Mle 1.0017, Mle de solde 353392-E, camp pénal, Hann;

Mamadou Diagne, Mle 1.0025, Mle de solde 353385-A, camp pénal, Hann;

Oumar Sambou, Mle 1.0013, Mle de solde 353379-D, camp pénal, Hann;

Malick Diouf, Mle 1.0026, Mle de solde 353404-G, camp pénal, Hann;

Mohamed Guèye, Mle 1.0028, Mle de solde 353366-B, camp pénal, Hann;

Ibrahima Ndoye, Mle 1.0030, Mle de solde 353415-G, camp pénal, Hann;

Assane Sène, Mle 1.0042, Mle de solde 353402-E, camp pénal, Hann;

Alioune Guèye, Mle 1.0014, Mle de solde 353401-D, camp pénal, Hann;

MM. Abdoul Jamil Sow, Mle 1.0016, Mle de solde 353378-C, camp pénal, Hann;

Sabar Dieng, Mle 1.0021, Mle de solde 353403-F, camp pénal, Hann;

Ibrahima Diop, Mle 1.0044, Mle de solde 353412-D, camp pénal, Hann;

Ibou Sall, Mle 1.0038, Mle de solde 353406-I, camp pénal, Hann;

Doudou Senghor, Mle 1.0041, Mle de solde 353395-B, camp pénal, Hann;

Birame Faye, Mle 1.0048, Mle de solde 353391-F, camp pénal, Hann;

Assane Diop, Mle 1.0020, Mle de solde 353371-D, camp pénal, Hann;

Moussa Diop, Mle 1.0011, Mle de solde 353368-D, camp pénal, Hann;

Abdourahmane Bâ, Mle 1.0036, Mle de solde 353390-G, camp pénal, Hann;

El Hadji Mansour Sène, Mle 1.0033, Mle de solde 353373-B, camp pénal, Hann;

Mamadou Aw, Mle 1.0050, Mle de solde 353394-C, camp pénal, Hann;

Amadou Ndiaye, Mle 1.0024, Mle de solde 353411-A, camp pénal, Hann;

Moussa Gaye, Mle 1.0018, Mle de solde 353372-C, camp pénal, Hann;

Massamba Ndir Guèye, Mle 1.0012, Mle de solde 353389-C, camp pénal, Hann;

Cheikh Tidiane Diallo, Mle 1.0035, Mle de solde 353375-Z, camp pénal, Hann;

Lamine Diop, Mle 1.0047, Mle de solde 353383-C, camp pénal, Hann;

Papa Birame Ndiaye, Mle 1.0029, Mle de solde 353399-B, camp pénal, Hann;

Youba Mancadian, Mle 1.0049, Mle de solde 353407-J, camp pénal, Hann;

Papa Gallo Guèye, Mle 1.0027, Mle de solde 353367-C, camp pénal, Hann;

Abdoulaye Samb, Mle 1.0031, Mle de solde 353400-C, camp pénal, Hann;

M'Bar Dione, Mle 10001, Mle de solde 353376-A, camp pénal, Hann.

Art. 2. — Le gardien de prison stagiaire Cheikh Wadji, Mle 1.0046, Mle de solde 353380-F, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1974.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

DECRET n° 75-428 du 22 avril 1975

portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-470 du 24 juin 1974 portant institution d'indemnités de sujétions particulières et de travaux supplémentaires, complété par le décret n° 65-032 du 4 février 1965 et modifié par le décret n° 68-889 du 21 août 1968;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en faveur des secrétaires particuliers des Ministres, des Secrétaires d'Etat, des Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement, du Premier Président de la Cour suprême, du Procureur près ladite Cour et du Président du Conseil économique et social, une indemnité de sujétions particulières et de travaux supplémentaires fixée au taux forfaitaire de 15.000 francs par mois.

Il est précisé que le droit à cette indemnité n'est ouvert qu'au profit d'une seule secrétaire particulière par département.

Art. 2. — Il est attribué aux chauffeurs affectés à la conduite des véhicules de fonction du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres, des Secrétaires d'Etat, des Secrétaires généraux de la Présidence de la République et du Gouvernement, du Premier Président de la Cour suprême, du Procureur général près ladite Cour et du Président du Conseil économique et social, une indemnité de sujétions fixée forfaitairement à 14.000 francs par mois.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de tout paiement d'indemnités au titre des travaux supplémentaires.

Art. 4. — Le présent décret, qui abroge les décrets n° 64-470 du 24 juin 1964, n° 65-062 du 4 février 1965 et n° 68-889 du 21 août 1968, prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 22 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-350 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 4 ha, 78 a, en vue de son attribution à M. El H. Boubacar, dit Ndiouga Kébé, qui y a édifié un hôtel en vertu d'une autorisation de construire n° 20 du 24 mars 1972.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-351 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Keur Sèga Wore (arrondissement de Pout), Région de Thiès, d'une contenance de 108.155 mètres carrés et occupée par M. Mamadou Bathily, médecin à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-352 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh (arrondissement de Pout), Région de Thiès, d'une contenance de 80.224 mètres carrés et occupée par M. Papa Gallo Thiam, directeur de société à Dakar.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932, réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-353 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Thiès, près du village de Pognène, d'une contenance de 10.410 mètres carrés et occupée par M. Ali Ba.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-354 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh (arrondissement de Pout, route de Kayar), département de Thiès, d'une contenance de 43.125 mètres carrés et occupée par M. Daouda Niang, officier de l'Armée sénégalaise.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-355 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh (arrondissement de Pout), Région de Thiès, d'une contenance de 150.440 mètres carrés et occupée par M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-356 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Keur Sèga Wore (arrondissement de Pout), département de Thiès, d'une contenance de 31.549 mètres carrés et occupée par M. Mohamadou Thioune, comptable à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-357 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise route de Keur Matar (arrondissement de Pout), département de Thiès, d'une contenance de 30.475 mètres carrés et occupée par M. Denebya Sall, inspecteur de la coopération.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-358 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh (arrondissement de Pout), département de Thiès, d'une contenance de 18.960 mètres carrés et occupée par M. Bougouma Ndiaye, militaire de carrière.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-360 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Pout-Escale, d'une contenance de 24.907 mètres carrés, occupée par les héritiers de El H. Mbaye Dramé, représentés par M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite.

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article premier susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation à leur nom du terrain qu'ils ont mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-361 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Notto, département de Thiès, d'une contenance de 77.817 mètres carrés et occupée par M. El H. Cheikh Amadou Mbacké, chef religieux à Touba.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-362 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Thiès, route de Dakar, d'une contenance de 13.814 mètres carrés et occupée par M. Amadou Bocoum, agent de l'ONCAD, à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-363 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à l'arrondissement de Pout, à l'Est du village de Gorom I (route de Kayar), Région de Thiès, d'une contenance de 110.713 mètres carrés et occupée par M. El H. Mactar Dramé dit Ndiaga, maître maçon en retraite à Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-368 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Thiès (hors commune), Région de Thiès, d'une contenance de 8.325 mètres carrés et occupée par M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite à Thiès.

Article 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-369 en date du 28 mars 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à l'arrondissement de Pout, route de Keur Matar (Pout), d'une contenance de 12.800 mètres carrés et occupée par M. Dame Diakhaté, comptable à l'ONCAD de Thiès.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-374 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 avril 1975 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la zone d'extension de la ville de Thiès.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la ville de Thiès englobant les quartiers Hersent, Cité Lamy, extension SOM, ainsi que les parcelles formant l'extension de ces quartiers, le tout d'une contenance globale de 243 ha, 71 a, 21 ca.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 relatif au domaine national, des terrains susvisés compris dans la zone d'extension de la ville de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant résiliation de bail

Par arrêté ministériel n° 3962 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de mise en valeur et défaut de paiement du loyer, la résiliation du bail par l'Etat à M. Anastassopoulos, d'une parcelle de 3 201 m², objet du titre foncier n° 12138/D.G., par acte administratif en date du 19 avril 1967, approuvé le 5 mai 1967, modifié par avenant du 24 novembre 1970.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3963 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est prononcée, à la demande du locataire, la résiliation du bail par l'Etat à M. Lajoinie, d'une parcelle de 499 m², objet du titre foncier n° 12 071/D.G., par acte administratif en date du 17 décembre 1964.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3675 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 12 avril 1975 allouant au titre de la gestion 1974-1975 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (2^e tranche).

Article premier. — Il sera mandaté sur les recouvrements de la gestion 1974-1975, aux communes du Sénégal ci-après désignées, la 2^e tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Code	Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant du 1 ^{er} semestre
211	Bignona	4.059	4.199.260	2.099.630
231	Oussouye	693	3.454.827	1.727.413
241	Sédhiou	1.973	2.555.098	1.277.549
251	Vélingara	2.241	2.766.333	1.383.166
311	Bambey	2.443	2.925.548	1.462.776
331	Kébémér	1.064	1.838.634	919.317
341	Linguère	1.980	2.560.616	1.280.308
411	Dagana	1.679	2.323.371	1.161.685
421	Matam	1.678	2.322.582	1.161.291
431	Podor	1.131	1.891.442	945.721
511	Bakel	1.588	2.775.826	1.387.913
521	Kédougou	1.298	2.882.826	1.441.413
611	Fatick	3.034	3.391.368	1.695.684
621	Foundiougne	556	1.648.059	824.029
622	Sokone	1.782	2.404.555	1.202.277
631	Gossas	1.996	2.573.227	1.285.614
632	Guinguinéo	2.965	3.336.983	1.638.491
641	Kaffrine	2.611	3.057.964	1.525.984
661	Nioro-du-Rip	2.175	2.714.313	1.377.153
712	Joal-Fadiouth	3.141	3.475.701	1.737.832
722	Khombole	1.608	2.267.400	1.133.704
731	Tivaouane	3.272	3.578.957	1.789.478
732	Heckhé	1.973	2.555.098	1.277.549
	TOTAUX	46.943	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9650 du budget général, gestion 1974-1975, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par les soins de la direction du budget.

DECISION MINISTERIELLE n° 3717 M.F.A.E.-D.D.-D.2 en date du 14 avril 1975 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Industrielle et Commerciale de Lingerie (SINCOLIT), à l'occasion de ses exportations de matelas, est fixé suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour la période du 1^{er} décembre 1974 au 1^{er} mars 1975.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287, paragraphe 3 du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE DRAW — BACK

Type de matelas	Taux		
	4 étoiles	3 étoiles	2 étoiles
90 x 190	1.379,55	1.261,88	643,63
140 x 190	1.963,64	1.821,69	956,92

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de la participation financière de l'Etat au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 3947 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société de Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC), de la somme de 143.451.149 francs, représentant le reliquat de la subvention de l'Etat, destinée à couvrir le déficit d'exploitation de l'exercice financier 1973-1974, à savoir :

— Déficit d'exploitation	243.451.149 »
— Acompte versé (décision 8409 du 3-8-74)	100.000.000 »
Reliquat dû	143.451.149 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de la SOTRAC, compte n° 600-470-N, à l'U.S.B., Dakar.

Par décision ministérielle n° 3953 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement complémentaire de la somme de 3.327.028 francs C.F.A. au profit de la Banque africaine de Développement au titre du règlement des arriérés de souscription au capital actions de la Banque africaine de Développement (B.A.D.).

Art. 2. — Le versement sera effectué en monnaie locale par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte 56 668/C, ouvert à la Banque Worns, 45, boulevard Haussman, Paris.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3 000 du budget d'équipement 1974-1975.

Art. 4. — Le directeur des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3959 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 140.964.952 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, gestion 1974-1975. Cette opération est destinée à faire face aux relèvements des salaires, au reclassement des agents non fonctionnaires servant à l'Université de Dakar et à l'augmentation des prix.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7370, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3965 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 18 avril 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 38.865.340 francs C.F.A. pour la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.), au titre de la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7360, gestion 1974-1975, sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52.03.40.14, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des avances de fonds à divers organismes

Par décision ministérielle n° 4126 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Une avance à régulariser, d'un montant de 75.000.000 de francs, est accordée à M. Amadou Wane, adjoint du directeur du budget, pour le règlement des dépenses afférentes à la réunion du groupe intergouvernemental des pays non alignés.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, sera versée à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — M. Wane justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4127 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser de 9.190.500 francs C.F.A. est consentie à M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entrainées par la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales suivantes :

— Casablanca : du 24-4 au 11-5-1975	5.586.500 »
— Paris : du 26-4 au 11-5-1975	1.762.800 »
— Bruxelles : du 26-4 au 11-5-1975	1.841.000 »
Total	9.190.500 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 500-571/H ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar, au nom de la division des foires et expositions à Dakar.

Art. 3. — M. Pierre Babacar Kama justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 4128 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 25 avril 1975 :

Article premier. — Une avance à régulariser, d'un montant de 73.000.000 de francs, est accordée à M. Amadou Wane, adjoint du directeur du budget, pour le règlement des dépenses afférentes aux assemblées annuelles de la Banque Africaine de Développement et du Fonds Africain de Développement.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, sera versée à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — M. Wane justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 145 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. MAT. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, Mle de solde 11152-B, commis expéditionnaire, est nommé comptable-gestionnaire du Ministère des Affaires étrangères, pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — Est désigné en qualité de dépositaire-comptable, M. René Michel Dieng, Mle de solde 47517-H, agent d'administration.

Art. 3. — Les agents nommés ci-dessus percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 146 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. MAT. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Karim Keita, chef des travaux publics, est nommé dépositaire-comptable du centre horticole de Kaolack.

Art. 2. — M. Karim Keita percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 226 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Lansana Djiba, Mle de solde 55122-J, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Lambaye, département de Bambey, en remplacement de M. Boubacar Badji, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lansana Djiba percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 230 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diop, Mle de solde 59087-E, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Richard-Toll, en remplacement de M. Sambou Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 231 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Daniel Diallo, Mle de solde 35514-F, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Louga, en remplacement de M. Assane Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Daniel Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 232 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de qualification industrielle de Dakar, en remplacement de M. Youssouf Sonko, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moustapha Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 233 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Marianne Deves, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin du Cap-Vert, en remplacement de M. Pierre Corréa, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M^{me} Guèye, née Marianne Deves, percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 234 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Etienne Diémé, Mle de solde 14350-E, agent auxiliaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kédougou, en remplacement de M. Abdoulaye Mbengue, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Etienne Diémé percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 303 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La décision n° 9039 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 16 août 1974 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics pour l'année 1974-1975, est modifiée comme suit :

Délégation générale à la recherche scientifique et technique.

M. Ousseynou Sène, Mle de solde 11250-C, commis d'administration : Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Ibrahima Dème, agent contractuel : direction de la monnaie et du crédit « traitements payés au personnel sur le compte spécial du trésor n° 30-12. Frais de contrôle des organismes d'assurances ».

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

M. Gabou Seck, Mle de solde 19773-E, comptable : direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural.

Ministère de l'Education nationale :

MM. Alassane Kane, Mle de solde 39123, secrétaire dactylographe : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Education nationale;

Amath Mané, Mle de solde 48503-D, agent d'administration : lycée Blaise-Diagne, Dakar;

Mbar Ndiaye, Mle de solde 19482-J, agent d'administration : lycée Technique Maurice-Delafosse;

Sitapha Diagne, Mle de solde 33650-B, instituteur principal classe exceptionnelle : lycée J. F. Kennedy;

Lamine Ndiaye, Mle de solde 351480-C, agent décisionnaire : lycée Van-Vollenhoven;

Mamadou Dièye, Mle de solde 16294-H, agent auxiliaire : lycée Abdoulaye-Sadi, Rufisque;

Samba Mody Sall, Mle de solde 30817-G, : inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar;

Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 17532-B, dactylographe : centre technique de formation professionnelle;

Jean Mary Mané, Mle de solde 23554-C, économiste : école normale d'enseignement technique masculin; école normale d'enseignement technique féminin;

Anthioumane Diagne, Mle de solde 21099-A, mécanographe : centre national des cours professionnels;

Daouda Dioum, Mle de solde 22363-A, magasinier : centre de formation artisanale; collège d'enseignement moyen technique de Dakar; centre régional d'enseignement technique féminin du Cap-Vert;

Assane Diop, Mle de solde 17424-Z, économiste : centre national des secrétaires;

Benoît Tossou, Mle de solde 18229-B, maître d'hôtel : centre de formation maritime;

Daouda Bâ, Mle de solde 39232-E, agent de service : centre de qualification industrielle;

Maguèye Seck, Mle de solde 25165-C, surveillant général : centre national horticole de Cambérène.

Région de Casamance :

M. Daouda Traoré, Mle de solde 49625-D, instructeur : centre artisanal de Sédiou.

Région de Diourbel :

MM. Ousmane Diop, Mle de solde 12800-G, commis, en remplacement de M. Mamadou Yadaly Sal : gouvernance de Diourbel;

Louis Senghor, Mle de solde 19822-Z, commis : préfecture de Mbacké;

Sada Bathily, Mle de solde 10347-C, commis principal : préfecture de Bakel.

Région du Fleuve :

MM. Alioune Diop, agent d'assiette, en remplacement de MM. Ibrahima Diagne et Mohamadou Fall Mbengue : personnel des services des impôts et des domaines de Saint-Louis;

Chérif Diallo, aide-laboratoire auxiliaire, en remplacement de M. Abdou Karim Ndiaye : pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis;

Samba Guissé, agent technique d'agriculture, en remplacement de M. Saïdou Sidibé : personnel O.A.V. en service à Saint-Louis;

Amath Diop, commis expéditionnaire auxiliaire : subdivision des transports de Saint-Louis;

Bécaye Sèye, agent technique principal de santé : laboratoire de Sor à Saint-Louis;

Ely Boye, aide-météo auxiliaire : service de l'annonce des crues du fleuve, Saint-Louis;

El Hadji Amadou Lamine Niang, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle : préfecture de Dagana;

Madiagne Diaw, infirmier d'élevage : service départemental de l'élevage, Dagana;

Alioune Casset, infirmier spécialiste : circonscription médicale, Dagana;

Alioune Badara Fall, ouvrier des travaux publics : subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll;

Oumar Sarr, moniteur de pêche décisionnaire : centre de pêche de Mbane;

Mamadou Racine Guèye, commis expéditionnaire : préfecture de Podor; arrondissement et C.E.R. de Podor;

Ibrahima Alioune Sy, agent technique de santé : circonscription médicale de Podor; secteur spécial n° 12;

Issa Diallo, agent technique de l'élevage : service départemental de l'élevage à Podor;

Mamadou Bra Mbaye, garde forestier auxiliaire : service départemental des eaux et forêts;

Mamadou Abdoulaye Sy, commis décisionnaire : service départemental de Podor;

Oumar Sène, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire : justice de paix de Podor;

Mamadou Bèye, instituteur adjoint : inspection primaire de Podor;

Amadou Dème, chef maçon auxiliaire : casier rizicole de Guédé.

Région de Thiès

MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 17019-B, ouvrier électricien : école normale régionale Demba-Diop de M'Bour;

Tidiane Diatta, instructeur d'enseignement pratique rural, centre de perfectionnement des artisans ruraux de Tivaouane.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter de la date de la présente décision, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 325 M.F.A.E.-D.A.G.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sèye, ingénieur des travaux d'élevage, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve « centre avicole de Makhana, Saint-Louis », en remplacement de M. Malick Alassane Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdourahmane Sèye percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 333 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Bakary Sèye, Mle de solde 53586-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Tivaouane, en remplacement de M. Ibrahima Dialité, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bakary Sèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 3669 en date du 12 avril 1975 portant additif à l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.E.X.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), session de 1974.

Article unique. — A L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.E.X.C. du 10 octobre 1974, fixant la liste nominative des instituteurs et institutrices adjoints stagiaires, candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), session de 1974;

Après :

« M. Papa Ndiaye, Mle de solde 59317-E, Nguéniène Samécouta, »

Ajouter :

« Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

- M^{...} Penda Diop, non immatriculée, Pikine XVIII;
 Anna Marianne V. Diouf, non immatriculée, Diokoul Filles;
 M^{...} Maïrame Djigo, née Ndiaye, non immatriculée, Ouagou-Nia-yes I;
 Farmata Ndiaye, née Niang, Mle de solde 353058-B, Faidherbe;
 Fatou Dièye, née Niasse, Mle de solde 57615-H, Berthe Maubert;
 Aminata Diop, née Sarr, Mle de solde 59878-E, Camp Mangin;
 M. Babacar Sow, non immatriculé, Dieuppeul;
 M^{...} Rokhaya Diop, Mle de solde 355848-G, Bargny mixte;
 M. Maguette Ly, non immatriculé, Kher Filles.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance

Inspection primaire de Kolda

- MM. Mamadou Moustapha Bâ, Mle de solde 355878-F, Boguel;
 Mamadou Lamine Bâ, non immatriculé, Vélingara;
 Mamadou Diack, non immatriculé, école de Teyel;
 Babacar Ndéné Diop, Mle de solde 355883-Z, Saré Yoba D.;
 Abdoukhadi Ndao, non immatriculé, Pata.

Inspection primaire de Ziguinchor

- M. Mamadou Diack, Mle de solde 353131-B, Santhiaba urbaine;
 M^{...} Tida Sané, née Faty, Mle de solde 52674-F, Boucotte-Sud Filles.

Inspection primaire de Sédiou

- MM. Malick Dione, non immatriculé, Mangaroungou;
 Thiéyacine Diouf, non immatriculé, Kandion;
 Djiré Gning, non immatriculé, Samine Balante;
 Mamadou Sagna, Mle de solde 38287-B, Koussy;
 Amadou Mamadou Sakho, Mle de solde 355833-E, Boudhié-Samine;
 Amadou Ndiaye M. Tall, non immatriculé, Sanifili.

Inspection primaire de Bignona

- MM. Papa Omar Ndiaye, non immatriculé, Kagnobon;
 Maguette Sané, Mle de solde 353210-Z, Souda;
 Amadou Traoré, non immatriculé, Baïla.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel

Inspection primaire de Louga

- MM. Gora Diop, Mle de solde 59277-B, Kabdou;
 Mbaye Fall, Mle de solde 52171-B, Ndandé;
 M^{...} Ndèye Philomène Sarr, non immatriculée, Louga I.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve

Inspection primaire de Saint-Louis

- M^{...} Sélina Ramatoulaye Décoll, Mle de solde 31255-D, Gracianet;
 Maimouna Dièye, Mle de solde 351386-B, Neuville;
 MM. Mamadou Diop, Mle de solde 31797-G, Léona Filles;
 Saliou Diop, non immatriculé, Léona Filles;
 M^{...} Madjiguène Diop, née Diouf, Mle de solde 351046-C, Gracianet;
 MM. Mamadou Thierno Djim, Mle de solde 59460-F, Annexe E.N.R.;
 Malick Faye, Mle de solde 58187-C, Diamaguène Filles;
 Baba Mbow, Mle de solde 43249-H, Duval Filles;
 Assane Ndiaye, Mle de solde 45121-B, Léona Filles;
 Abdoulaye Sarr, Mle de solde 31464-D, Rao;
 Hamet Thiello, Mle de solde 43521-E, Neuville.

Inspection primaire de Matam

- MM. Moussa Amadou Bâ, non immatriculé, Ogo;
 Amadou Barry, non immatriculé, Bikiladji;
 Omar Basse, non immatriculé, Semmé;
 Abdou Fall, non immatriculé, Ouro-Sogui;
 Oumar Abdoul Gallo, non immatriculé, Sinthiou Garba;
 Abdourahmane Diokhané, non immatriculé, Seddo-Sebbe;
 Mouhamadou El M. Diop, non immatriculé, Orkadière;
 M^{...} Bineta Diouf, non immatriculée, Matam II;
 MM. Moustapha N. Diouf, non immatriculé, Thiologne;
 MM. Souleymane Diouf, non immatriculé, Ngano;
 Cheikh Tidiane Koné, non immatriculé, Matam;
 Oumar Ndiaye, non immatriculé, Windou Bousso;
 Abdou Niang, Mle de solde 57390-H, Sadel;
 Ousmane Ndour, non immatriculé, Gourel S.;
 Malal Tamboura, non immatriculé, Lobaly.

Inspection primaire de Podor

- MM. Amadou Diémé, non immatriculé, Guédé-chantier;
 Amadou Aminata Diop, non immatriculé, Aéré-Lao;
 Salif Yoro Thiam, Mle de solde 355864-C, Aéré-Lao;
 Abdoulaye Touré, non immatriculé, Aéré-Lao.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sénégal-oriental

Inspection primaire de Bakel

- MM. Saïba Cissokho, Mle de solde 351519-N, Bakel-Yaguiné;
 Thierno Amadou Dione, Mle de solde 351335-F, Bakel-Yaguiné;
 Sourakhé Ndiaye, Mle de solde 351368-I, Bakel-Yaguiné;
 Mamadou Traoré, Mle de solde 43537-J, école régionale.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Kaolack

- M^{...} Ndèye Coumba Ndiaye, non immatriculée, Bongré-Cité;
 MM. Souleymane Ndiaye, non immatriculé, Patar-Fissel;
 Mamadou M. Niang, non immatriculé, Keur A. Bassine;
 Magatte Samb, non immatriculé, Missirah;
 Seynabou Seck, non immatriculée, Dialègne I;
 Mamadou Tendeng, non immatriculé, Ouadiour;
 Fatou Tobe, non immatriculée, Kasnack Application.

Inspection primaire de Fatik

- M^{...} Awa Kébé, non immatriculée, Diakhao.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès

Inspection primaire de Thiès

- M^{...} Nafissatou Sarr, née Dièye, Mle de solde 44900-I, Chateau-d'eau;
 Aïda Guène, non immatriculée, Randoulène Nord;
 Awa Thiam, non immatriculée, Cité H.L.M.

Inspection primaire de Mbour

- M. Omar Ousmane Ndiaye, non immatriculé, Diolofira.

Inspection primaire de Diourbel

- M^{...} Bineta Sarr, Mle de solde 58249-D, Algor Dioum;

Inspection primaire de Tambacounda

- M. Gouda Soumaré, Mle de solde 59352-D, Nettboulou. »
 (Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 3597 M.E.N.S.E.X.C. en date du 11 avril 1975 portant organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), option secrétariat, et désignation du jury, session de 1975.

Article premier. — L'examen du brevet de technicien supérieur, option secrétariat, aura lieu à partir du 21 avril 1975 à l'école nationale de secrétariat à Dakar.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de secrétariat est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, de la notation des travaux des candidats et de proposer leur admission, est composé comme suit :

Président :

— Le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel.

Vice-présidents :

— Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

M^{me} Sauret, au Ministère de l'Education nationale;

— Le directeur de l'école nationale de secrétariat.

Membres :

MM. De Chicourt, chambre de commerce de Dakar;

Soumaré, Shell, à Dakar;

Mamadou Dieng, U.S.B. à Dakar;

M^{me} Cousteix, professeur à l'E.N.E.T.M., Dakar;

Toulza, professeur à l'E.N.E.T.M., Dakar;

Malène Diop, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;

Cohenec, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;

MM. Bouby, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;

Diarra, professeur à l'école normale supérieure;

Sall, professeur à l'école normale supérieure;

Rousseng, professeur à l'école normale supérieure;

M^{me} Niang, professeur à l'école normale supérieure;

Cardeau, professeur à l'école normale supérieure;

Diaw, professeur à l'école normale supérieure;

Sarr, professeur à l'école normale supérieure;

Cazes, professeur à l'école normale supérieure;

Moleur, professeur à l'école normale supérieure;

Zuccarelli, professeur à l'école normale supérieure;

Calmejane, professeur à l'école normale supérieure;

M^{me} Bello, professeur à l'école normale supérieure.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'examen, signé des membres du jury cités à l'article 3, est transmis au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des travaux.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 306 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-P. en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la délibération n° 13834 M.E.F.T.P.-D.A.G.-P. du 7 décembre 1972 accordant un congé de maternité à M^{me} Yacine Dieng, Mle de solde 57571-C, maîtresse d'enseignement ménager et social au centre d'enseignement technique féminin du Cap-Vert, à Dakar, sont rapportées et remplacées par les dispositions stipulées aux articles suivants.

Art. 2. — Un congé de maternité à solde entière de présence est accordé à compter du 16 novembre 1972 à M^{me} Yacine Dieng, Mle de solde 57571-C, intégrée dans le corps des maîtresses d'enseignement ménager et social, créé par le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, par arrêté n° 6847 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-10 en date du 5 juillet 1974, à compter du 12 octobre 1970.

Art. 3. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée sous le couvert de ses chefs de service au service du personnel du Ministère de l'Education nationale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM à l'erratum au décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix du Sénégal (J. O. n° 4414 du 5 avril 1975, page 367).

Au lieu de :

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 17 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant loi du statut de la magistrature de la République du Sénégal »,

Lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 77 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal. »

DECRET n° 75-377 du 7 avril 1975

chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé, à compter du 22 mars 1975, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Lc Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 75-267 du 12 mars 1975 portant nomination du commandant de la légion de sécurité (J. O. n° 4416 du 12 avril 1975, page 394).

Aux visas :

Au lieu de :

« Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur culier du personnel de la Gendarmerie »,

Lire :

« Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie. »

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-366 du 28 mars 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement
ministériel;
Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et
de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé
des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'inté-
rim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement
industriel et de l'Environnement, à compter du 9 mars 1975,
et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de
l'Environnement et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et
des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BÂ.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-385 du 12 avril 1975

abrogeant le décret n° 72-1188 du 4 octobre 1972 portant
création d'une zone interdite de survol en Casamance,
baptisée G.O.P.I.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
Vu le Code de l'aviation civile;
Vu la loi n° 70-23 du 27 juin 1970 portant organisation générale
de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novem-
bre 1972;

Vu le décret n° 64-508 du 3 juillet 1964 fixant les conditions
d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien, notam-
ment son annexe I;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation
du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-
ports, modifié;

Vu le décret n° 72-1188 du 4 octobre 1972 portant création d'une
zone interdite de survol en Casamance, baptisée G.O.P.I.;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Forces armées, du Minis-
tre des Affaires étrangères et du Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 72-1188 du 4 octobre 1972
est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions contenues à l'annexe 1 au décret
n° 64-508 du 3 juillet 1964 concernant les itinéraires autorisés :

Ziguinchor-Kolda par Diattacounda et Tanaï et Tambacounda-
Sambailo redeviennent valables à compter de l'entrée en vi-
gueur du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports, le Ministre des Forces armées et le Minis-
tre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

de l'Urbanisme et des Transports,
Le Ministre des Travaux publics
Mamadou DIOP.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 75-397 du 12 avril 1975

relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement artistique
(1^{er} degré et degré supérieur)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 66-527 du 6 juillet 1966 relatif à la création et
à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique
(1^{er} degré);

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et
organisation de l'institut national des arts;
La Cour suprême entendue en sa séance du 14 février 1975;
Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré)

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement
artistique (1^{er} degré) sanctionne la qualification requise pour
dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseigne-
ment moyen général et technique.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseigne-
ment artistique (1^{er} degré) est ouvert aux candidats qui ont
accompli le cycle complet des études dans la section de for-
mation des maîtres d'éducation artistique de l'école des beaux-
arts de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le succès à l'examen de sortie de la section de
formation des maîtres d'éducation artistique de l'école des
beaux-arts de l'institut national des arts, session 1974, confère
les mêmes droits que la possession du certificat d'aptitude à
l'enseignement artistique (1^{er} degré).

A cet effet, le Ministre chargé de l'Education nationale
octroie cette équivalence en apposant la mention « Certificat
d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré), session 1974 »
sur les certificats de succès à l'examen de sortie de ladite
session délivrés par le Ministre de la Culture.

TITRE II

*Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré
supérieur)*

Art. 4. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique
(degré supérieur) sanctionne la qualification requise pour
dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseigne-
ment moyen et d'enseignement secondaire général et tech-
nique, ainsi que dans les établissements de formation profes-
sionnelle supérieure.

Art. 5. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études dans la section de formation des professeurs d'éducation artistique de l'école des beaux-arts de l'institut national des arts.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 6. — L'organisation des deux examens, la nature et le programme des épreuves sont fixés par les annexes du présent décret.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-527 du 6 juillet 1966.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

ANNEXE I

Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (1^{er} degré)

I. — Organisation de l'examen.

1° L'examen comporte trois séries d'épreuves : des épreuves artistiques, des épreuves écrites et orales et des épreuves pratiques.

A. — Epreuves artistiques :

- Dessin, coefficient 3;
- Modelage, coefficient 2;
- Education manuelle, coefficient 2;
- Peinture, coefficient 2;
- Décoration plane, coefficient 2;
- Initiation aux techniques de représentation :
 - Perspective, coefficient 1;
 - Anatomie artistique, coefficient 1.

B. — Epreuves écrites et orales :

- Psychologie de l'enfant et pédagogie générale (épreuve écrite), coefficient 1;
- Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve écrite), coefficient 1;
- Histoire de l'art et des civilisations :
 - Epreuve écrite, coefficient 1;
 - Epreuve orale, coefficient 1.

C. — Epreuves pratiques (deux leçons) :

- Leçon sur un sujet imposé, coefficient 4;
- Leçon sur un sujet libre, coefficient 4.

2° Pour toutes les épreuves, la note de 5 sur 20 est éliminatoire;

3° La durée des épreuves, qui est fonction du sujet, du format et des procédés d'exécution éventuellement imposés, est fixée à chaque session par arrêté du Ministre chargé de la Culture, en même temps que les modalités de détail de l'examen et la composition nominative du jury;

4° Sont déclarés admis après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et qui n'ont encouru aucune note éliminatoire;

5° Le jury est présidé par le directeur de l'institut national des arts. La vice-présidence est assurée par un inspecteur de l'éducation artistique;

Le jury est composé de membres choisis parmi le personnel de l'école des beaux-arts auxquels peut être invitée à se joindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire;

6° Le jury établit un procès-verbal de délibération comportant les résultats obtenus par les candidats qui sont classés par ordre de mérite. Le président du jury adresse la liste des candidats proposés pour l'admission, au Ministre chargé de la Culture, qui arrête la liste des candidats admis.

II. — Nature et programme des épreuves.

Dessin : Dessin d'observation ou de création graphique.

Modelage : Etude d'observation ou de création, en bas-relief ou en ronde bosse.

Education manuelle : Réalisation d'un objet plat ou en volume à la fois utilitaire et décoratif ou simplement décoratif, à l'aide des techniques apprises au cours de la formation.

Peinture : Etude d'observation ou de création.

Décoration plane : Maquette réalisable dans l'une des techniques étudiées au cours de la formation.

Initiation aux techniques de représentation :

Perspective : Exercice réalisé au tableau devant des membres du jury sur un thème tiré au sort et faisant appel aux connaissances théoriques appliquées à la perspective pratique.

Anatomie artistique : Exercice réalisé au tableau devant des membres du jury, tiré au sort et faisant appel aux connaissances appliquées à la pratique du croquis rapide de personnages habillés ou partiellement dévêtus.

Psychologie de l'enfant et pédagogie générale :

Epreuve écrite comportant :

- une question sur la psychologie de l'enfant;
- une question sur la pédagogie générale.

Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve écrite).

Le candidat devra répondre par écrit à deux questions tirées l'une du programme de pédagogie générale de l'éducation artistique, l'autre du programme de pédagogie appliquée.

Histoire de l'art et des civilisations.

Nature des épreuves :

a) Epreuve écrite consistant en une dissertation sur un sujet tiré du programme;

b) Epreuve orale consistant en l'identification d'une ou de plusieurs œuvres tirées des arts négro-africains. Commentaire à leur propos.

Programme :

Les civilisations et les arts négro-africains.

L'art byzantin.

L'art musulman.

Le moyen-âge en Afrique et dans le monde.

Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve pratique).

L'épreuve pratique consiste en deux leçons d'une heure faites devant le jury et portant :

a) l'une, sur un sujet imposé tiré au sort, dans une classe tirée également au sort parmi les quatre classes d'un établissement moyen;

b) l'autre, sur un sujet au choix du candidat et dans une classe également choisie par le candidat.

ANNEXE II

Certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur)

I. — Organisation de l'examen.

1° L'examen est scindé en deux parties dont la première est située à la fin de la troisième année et la seconde à la fin de la quatrième et dernière année de formation.

2° Les épreuves de la première partie sont les suivantes :

- Education manuelle, coefficient 2;
- Initiation aux techniques de représentation :
 - Perspective, coefficient 1;
 - Anatomie artistique, coefficient 1;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve écrite), coefficient 1.

3° Les épreuves de la seconde partie sont les suivantes :

- Dessin, coefficient 3;
- Modelage, coefficient 2;

- Peinture, coefficient 2;
- Décoration, coefficient 2;
- Histoire de l'art et des civilisations (épreuve orale), coefficient 1;
- Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve écrite), coefficient 1;
- Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve pratique), coefficient 8;

4° Pour toutes les épreuves, la note de 5 sur 20 est éliminatoire;

5° La durée des épreuves, qui est fonction du sujet, du format et des procédés d'exécution éventuellement imposés, est fixée à chaque session par arrêté du Ministre chargé de la Culture, en même temps que les modalités de détail de l'examen et de la composition nominative du jury;

6° Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale de 10 sur 20 ou plus et qui n'ont encouru aucune note éliminatoire;

7° Le jury est présidé par le directeur de l'institut national des arts. La vice-présidence est assurée par un inspecteur de l'éducation artistique. Le jury est composé de membres choisis parmi le personnel de l'école des beaux-arts auxquels peut être invitée à se joindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire;

8° Le jury établit un procès-verbal de délibération comportant les résultats obtenus par les candidats proposés pour l'admission au Ministre chargé de la Culture, qui arrête la liste des candidats admis.

II. — Nature et programme des épreuves.

Première partie :

Education manuelle :

Réalisation d'un objet plat ou en volume, à la fois utilitaire et décoratif ou simplement décoratif, à l'aide des techniques apprises pendant les trois premières années de la formation.

Initiation aux techniques de représentation :

— **Perspective** : Exercice réalisé au tableau devant des membres du jury sur un thème tiré au sort faisant appel aux connaissances théoriques appliquées à la perspective pratique.

— **Anatomie artistique** : Exercice réalisé au tableau devant des membres du jury sur un thème tiré au sort faisant appel aux connaissances théoriques appliquées à la pratique du croquis rapide de personnages habillés ou partiellement dévêtus.

Histoire de l'art et des civilisations (épreuve écrite).

Dissertation sur un sujet tiré du programme des deuxième et troisième années de la formation, à savoir :

L'art byzantin;

L'art musulman;

Le moyen-âge en Afrique et dans le monde;

L'art dans le monde, de la Renaissance à l'époque contemporaine.

Deuxième partie :

— **Dessin** : Dessin d'observation ou recherche graphique;

— **Modelage** : Etude d'observation ou de création, en bas-relief ou en ronde bosse.

— **Peinture** : Etude d'observation ou de création.

— **Décoration** : Maquette à plat ou en volume réalisable dans l'une des techniques étudiées au cours de la formation.

Histoire de l'art et des civilisations (épreuve orale);

Identification d'une ou de plusieurs œuvres tirées des arts négro-africains. Commentaire à leur propos.

Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve écrite);

Le candidat devra répondre par écrit à deux questions tirées l'une du programme de pédagogie générale de l'éducation artistique, l'autre du programme de pédagogie appliquée.

Pédagogie de l'éducation artistique (épreuve pratique) :

Elle consiste en trois leçons d'une heure faites devant les membres du jury :

a) L'une, sur un sujet imposé tiré au sort parmi les activités d'observation ou de création figurant au programme, faite dans une classe tirée au sort parmi les classes d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire d'un lycée;

b) La seconde, sur un sujet d'initiation esthétique au choix du candidat et figurant au programme, faite dans une classe du niveau de l'enseignement secondaire, également au choix du candidat;

c) La troisième, sur un sujet au choix du candidat et dans une classe également choisie par le candidat.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 3637 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 11 avril 1975 constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa est accordé pour les spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées, qui peuvent être admises et débitées au Sénégal.

Laboratoires	Spécialités	Formes
Anphar	Transoddi Perclusone Perclusone Timodyne	comprimés comprimés pommade gélules
Bottu	Thoxidrène	gélules
Bristol	Hicobion	gélules
Carlo-Erba	Naxogin	comprimés
Debat	Nilocol	suspension
Diamant	Indusil T	ampoules injectables
Delagrangé	Primperan Primperan;	suppositoires enfants suppositoires adultes
Fabre-Inava	Eludril	Collutoire
Fraysse	Vigorine	comprimés
Hoechst	Recresal Tonique	solution
Houde	Cobalion	émulsion
Laroche - Navarron	Cordoxène	gélules
Lamatte - Boillot	Sorbifer-Durules	comprimés
Ludvig - Heumann	Ergacen Nobecutane Mixobar	comprimés Aérosol suspension
	Tolusat	gouttes
Medial;	Diben-Amid Dilsen-Amid	comprimés sirop
Oberlin;	Chymomed	dragées
Scherling;	Resivit	ampoules buvables
	Depostat	ampoules injectables
Spécia;	Gynophase	comprimés
Spret - Mauchant;	Vogalène	gouttes
	Ampicilline F 500	ampoules injectables
	Ampicilline F. 1000	ampoules injectables
	Ampicilline	comprimés
Substantia.	Relovis	comprimés

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-373 du 7 avril 1975

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 3 du décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée et notamment son article 9;

Vu le décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles premier et 3 du décret n° 73-737 du 7 août 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le cumul prévu à l'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 doit être autorisé par arrêté du Premier Ministre publié *Journal officiel*, sous réserve des dispositions particulières réglementant certaines professions. »

« Article 3. — L'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus n'est pas exigée pour les expertises ou les consultations demandées par une autorité administrative ou judiciaire. »

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Amadou Clédor SALL.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.9 en date du 16 avril 1975 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile de 3 ans, pour spécialité (pneumo-phthisiologie), est attribué à M. Abdourahmane KANE, Mle de solde 42031-Z, médecin de classe exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-985 du 2 octobre 1974 rapportant les positions de disponibilité des anciens médecins africains et révisant leur situation administrative sont rectifiées en ce qui concerne uniquement M. Abdourahmane KANE, médecin de classe exceptionnelle :

Au lieu de

« Médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 15 mai 1970, indice local 3350 (A.C. : néant);

« Médecin de classe exceptionnelle, à compter du 15 mai 1973, indice local 3580 (A.C. : néant) »,

Lire :

« Médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 15 mai 1970, indice local 3350 (A.C. : 3 ans);

« Médecin de classe exceptionnelle, à compter du 15 mai 1970, indice local 3580 (A.C. : néant) ».

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14372 M.F.P.T.E.-O.F.P.-I D.-P.L. en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1974, les fonctionnaires des corps locaux des postes et télécommunications en voie d'extinction dont les noms suivent.

I. — CORPS DES COMMIS

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Ababacar BA, Mle de solde 70208-Q, Thiès, à compter du 1-10-1974;

Mame Mactar BA, Mle de solde 70886-M, Saint-Louis-Principal, à compter du 12-11-1974;

Abdou Bèye, Mle de solde 70088-G, Thiès, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima DIA, Mle de solde 70092-Z, Dakar-B.C.T.R., à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 70443-J, Dakar-Colis, à compter du 1-10-1974;

Yoro Diakhité, Mle de solde 70480-C, Dakar-R.P., à compter du 1-2-1974;

Dam Dial, Mle de solde 70098-F, Dagana, à compter du 1-8-1974;

Aboubacar Diop, Mle de solde 70456-I, Dakar-Yoff, à compter du 1-1-1974;

Babacar Diop, Mle de solde 70817-U, Bambey, à compter du 2-6-1974;

Birahim Fall, Mle de solde 70442-I, Dakar-Colis, à compter du 1-10-1974;

Ibra Abdoulaye Fall, Mle de solde 70125-K, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-10-1974;

Mohamadou El Mansour Fall, Ministère de l'Education nationale, à compter du 11-1-1974;

Magatte Kamara, Mle de solde 70258-L, Saint-Louis-Principal, à compter du 11-1-1974;

Dam Kébé, Mle de solde 70465-J, Dakar-R.P., à compter du 21-7-1974;

Ababacar Keita, Mle de solde 70898-N, station côtière, à compter du 1-1-1974;

Adama Lô, Mle de solde 70149-M, Koungheul, à compter du 1-7-1974;

Malang Manga, Mle de solde 70152-E, Ziguinchor, à compter du 1-4-1974;

Doudou Mané, Mle de solde 70151-D, Kaolack, à compter du 1-10-1974;

— Alioune Badara Mbaye, Mle de solde 70153-F, Dakar-R.P., à compter du 1-1-1974;

Amadou Bassirou Ndaw, Mle de solde 70159-L, Mécché, à compter du 1-10-1974;

Mamadou Souleymane Ndiaye, Mle de solde 70249-N, Kaolack; B.C.T.R. (retraité) le 1-7-1974, à compter du 4-3-1974;

Alioune Niang Mle de solde 70321-I, Saint-Louis-Principal, à compter du 7-1-1974;

Samba Sall, Mle de solde 70324-L, Kaolack, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Sarr, Mle de solde 70186-F, Thiès-Secteur, à compter du 1-10-1974;

Ilé Siby, Mle de solde 70976-O, Dakar-C.D., à compter du 1-4-1974;

Pierre Sow, Mle de solde 70819-W, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-4-1974;

Désiré Vieyra, Mle de solde 70633-M, Station côtière, à compter du 1-1-1974;

Demba Yaffa, Mle de solde 70280-A, Kaolack-Secteur, à compter du 1-10-1974, commis principaux 3^e échelon.

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

Néant

Au grade de commis ordinaire
Néant

II. — CORPS DES MONTEURS

Au grade de monteur principal de classe exceptionnelle

MM. Ibrahima Amadou Bâ, Mle de solde 70650-H, Diourbel-Secteur, à compter du 1-10-1974;
Sidy Coulibaly, Mle de solde 70371-D, Kaolack-Secteur, à compter du 1-8-1974;
Diallor Lô dit Mbaye, Mle de solde 70382-D, Saint-Louis-Secteur, à compter du 1-7-1974;
Mamadou Ndiaye, Tèlèsénégal, à compter du 29-11-1974, monteurs principaux 3^e échelon.

Au grade de monteur principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon
Néant

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Au grade de soudeur principal de classe exceptionnelle

MM. Bécaye Dione Mle de solde 70616-R, souterrain, à compter du 21-9-1974;
Mamadou Dramé, dit Doudou, Mle de solde 70610-L, souterrain, à compter du 21-9-1974;
Mody Gaye, Mle de solde 70619-U, souterrain, à compter du 21-9-1974;
Momar Guèye, Mle de solde 70621-L, souterrain, à compter du 21-9-1974;
Mamadou Mbengue, Mle de solde 70605-R, souterrain, à compter du 21-9-1974;
Mamadou Tamboura, Mle de solde 70625-P, souterrain, à compter du 21-9-1974;
Moussa Touré, Mle de solde 71008-N, souterrain, à compter du 21-9-1974, soudeurs principaux 3^e échelon.

Au grade de soudeur principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade de soudeur ordinaire 1^{er} échelon
Néant

IV. — CORPS DES FACTEURS.

Au grade de facteur principal de classe exceptionnelle

MM. Moriba Diawol, Mle de solde 70292-B, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-1-1974;
Abdourahmane Diop, Mle de solde 70689-N, Dakar-B.C.T.R., à compter du 4-9-1974;
Faustin D. Houkpatin, Mle de solde 70303-M, Kaolack, à compter du 1-1-1974;
Amadou Thiam Mbaye, Mle de solde 70216-N, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-1-1974, facteurs principaux 3^e échelon.

Au grade de facteur principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade de facteur ordinaire 1^{er} échelon
Néant

V. — CORPS DES SURVEILLANTS. Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 14373 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D-P.L. en date du 20 décembre 1974 :

I. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Article premier. — M. Mamadou Lamine Bâ, Mle de solde 70671-G, contrôleur stagiaire du service général à la direction des postes et télécommunications est titularisé dans son emploi au grade de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8-11-1973 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Bâ passe contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 8-11-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

II. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

MM. El-Hadj Saliou Bâ, Mle de solde 70763-K, Dakar-Lignes, à compter du 13-11-1973 (A.C. : 1 an);
Papa Moussa Bâ, Mle de solde 70737-R, Dakar-B.C.T.R., à compter du 9-11-1973 (A.C. : 1 an);
Mame Diop, Mle de solde 70624-O, Kaolack - Secteur, à compter du 29-10-1973 (A.C. : 1 an);
Ibra Diouf, Mle de solde 70634-N, Dakar-Téléphone, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Samba Faye, Mle de solde 70620-K, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 26-10-1973 (A.C. : 1 an);
Baffa Mbaye, Mle de solde 70747-Q, Kaolack-Secteur, à compter du 10-11-1973 (A.C. : 1 an), contrôleurs des I.E.M. stagiaires.

Art. 4. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les contrôleurs des I.E.M. figurant à l'article 3 ci-dessus passent au 2^e échelon de leur grade, dans les conditions ci-après :

MM. El-Hadj Saliou Bâ, Mle de solde 70763-K, Dakar-Lignes, à compter du 13-11-1974 (A.C. : épuisée);
Papa Moussa Bâ, Mle de solde 70737-R, Dakar-B.C.T.R., à compter du 9-11-1974 (A.C. : épuisée);
Mame Diop, Mle de solde 70624-O, Kaolack - Secteur, à compter du 29-10-1974 (A.C. : épuisée);
Ibra Diouf, Mle de solde 70634-N, Dakar - Téléphone, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Samba Faye, Mle de solde 70620-K, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 26-10-1974 (A.C. : épuisée);
Baffa Mbaye, Mle de solde 70747-Q, Kaolack - Secteur, à compter du 10-11-1974 (A.C. : épuisée), contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 5. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

MM. Cheikh Ibrahima Dabo, Mle de solde 70489-L, Ziguinchor-Secteur, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
Abdou Diaga, Mle de solde 70496-H, Dakar - Médina, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
Bocar Mamadou Diallo, Mle de solde 70486-I, Dakar-Chèques, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
Serigne Ndiaye, Mle de solde 70512-M, Dakar-R.P., à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
Abdoulaye Pène, Mle de solde 70521-K, Dakar-R.P., à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
El-Hadj Mamadou Sidibé, Mle de solde 70513-M, Dakar-Chèques, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an); agents d'exploitation stagiaires.

Art. 6. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les agents d'exploitation figurant à l'article 5 ci-dessus, passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-après :

MM. Cheikh Ibrahima Dabo, Mle de solde 70489-L, Ziguinchor-Secteur, à compter du 6-11-1974 (A.C. : épuisée);
Abdou Diaga, Mle de solde 70496-H, Dakar - Médina, à compter du 6-11-1973 (A.C. : épuisée);
Bocar Mamadou Diallo, Mle de solde 70486-I, Dakar-Chèques, à compter du 6-11-1974 (A.C. : épuisée);
Serigne Ndiaye, Mle de solde 70512-M, Dakar-R.P., à compter du 6-11-1973 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye Pène, Mle de solde 70521-K, Dakar-R.P., à compter du 6-11-1973 (A.C. : épuisée);
El-Hadj Mamadou Sidibé, Mle de solde 70513-M, Dakar-Chèques, à compter du 6-11-1974 (A.C. : épuisée), agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 7. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, les agents des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

IV. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

MM. Amadou Dieng, Mle de solde 70520-S, Télec-Centex, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Souleymane Diop, Mle de solde 70554-K, Thiès-L.G.D., à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Idy Samba Fall, Mle de solde 70575-J, Dakar-Lignes, à compter du 6-11-1973 (A.C. : 1 an);
Ousmane Kébé, Télésénégal, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Gallo Ndiaye, Mle de solde 70583-G, Dakar-Lignes, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Djibril Ngom, Mle de solde 70570-E, Kaolack-Secteur, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Massa Sangaré, Mle de solde 70545-M, Ziguinchor-Secteur, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
El Hadji Habibou Sène, Mle de solde 70559-P, Dakar-Lignes, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an);
Djibrirou Sow, Mle de solde 73373-C, Dakar-Téléphone, à compter du 5-11-1973 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 3 ans).

Art. 8. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les agents des I.E.M. figurant à l'article 7 ci-dessus passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-après :

MM. Amadou Dieng, Mle de solde 70520-S, Télec-Centex, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Souleymane Diop, Mle de solde 70554-K, Thiès-L.G.D., à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Idy Samba Fall, Mle de solde 70575-J, Dakar-Lignes, à compter du 6-11-1974 (A.C. : épuisée);
Ousmane Kébé, Télésénégal, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Gallo Ndiaye, Mle de solde 70583-G, Dakar-Lignes, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Djibril Ngom, Mle de solde 70570-E, Kaolack-Secteur, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Moussa Sangaré, Mle de solde 70545-M, Ziguinchor-Secteur, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
El Hadji Habibou Sène, Mle de solde 70559-P, Dakar-Lignes, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée);
Djibrirou Sow, Mle de solde 73373-C, Dakar-Téléphone, à compter du 5-11-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 9. — M. Djibrirou Sow, Mle de solde 73373-C, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 5-11-1974 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 5-11-1974 (R.S.M. : 1 an).

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 158 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de standardiste et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction des eaux et forêts.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5970.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Ndiaye percevra la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 5 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Alioune Guèye, Mle de solde 17621-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (con-

tributions directes de Diourbel), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 6 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aïssatou Oumy Sylla Diagne, Mle de solde 51792-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 20 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Marie Fall est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de monitrice d'économie familiale rurale et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7450.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 33 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Ousseynou Faye, Mle de solde 22715-K, dactylographe contractuel, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 34 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. El Hadji Diallo, Mle de solde 17330-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (tribunal de Thiès), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 46 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Elisabeth Dasylla, Mle de solde 17257-B, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection régionale de la promotion humaine de Casamance à Ziguinchor, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 48 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Oumy Diakhaté, Mle de solde 56367-G, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Diourbel (Ministère de l'Education nationale), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 49 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Boubacar Guèye, Mle de solde 17634-A, dactylographe décisionnaire, en service à la préfecture de Fouta-Dioula, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 50 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Fandiéry Diagne, Mle de solde 17295-M, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics du Fleuve, subdivision des routes à Saint-Louis), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 51 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Mbathio Diagne, épouse Bâ, Mle de solde 46472-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (commissariat central de Saint-Louis), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Khadidiatou Diagne, Mle de solde 51217-L, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (inspection primaire de Rufisque), percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Ndèye Dior Niang, épouse Dianko, Mle de solde 17356-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Codou Dia, Mle de solde 351601-H, dactylographe décisionnaire, en service à la trésorerie générale du Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 149 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Antoinette Cadet, Mle de solde 17842-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (lycée Malick-Sy, Thiès), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Cissé, épouse Mané, Mle de solde 48381-H, dactylographe décisionnaire,

en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 151 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Bessé Traoré, Mle de solde 18248-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le-Dantec), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 152 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Diouf, née Clarisse Diadiou, Mle de solde 27473-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (lycée technique Maurice-Delafosse), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 153 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Anta Diallo, épouse Loum, Mle de solde 47347-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Emilie Kane, épouse Gomis, Mle de solde 17699-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 155 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Diagne, née Tabara Diagne, Mle de solde 17312-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 156 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Yaye Yacine Seck, Mle de solde 352504-I, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 157 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Alarba Thiam, Mle de solde 353645-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 159 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Yandé Touré, épouse Sarr, Mle de solde 18893-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Coumba Fall Diallo, épouse Ndour, Mle de solde 17954-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 161 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Cisse, épouse Ndoye, Mle de solde 17230-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 162 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M^{me} Rokhaya Pouye, épouse Seck, Mle de solde 58785-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice (justice de paix de Rufisque), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 29 et 30 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 40 mots minute avec une note de 12,20/20), percevra un traitement mensuel de 32.100 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision n° 163 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Tata Traoré, épouse Mbengue, Mle de solde 22213-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 228 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alioune Badara Diop, Mle de solde 17428-D, agent d'administration décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra une rémunération mensuelle afférente à l'indice 775 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration 2^e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE n° 23 M.F.A.E.-D.C.I.P. du 23 avril 1975 précisant l'interprétation de l'arrêté n° 1929 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. du 19 février 1975 autorisant des commerçants à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1974-1975.

L'arrêté 1929 du 19 février 1975, pris en application du décret n° 74-992 du 2 octobre 1974, qui fixe les prix du mil et du sorgho

pour la campagne 1974-1975, a pour objet unique d'arrêter la liste nominative des commerçants autorisés à acheter directement du mil au producteur.

Autrement dit, seuls les commerçants dont les noms figurent dans le corps de l'arrêté n° 1929 du 19 février 1975 peuvent acheter du mil directement auprès des producteurs.

L'arrêté n° 1929 du 19 février 1975 n'a donc pas pour objet d'interdire aux commerçants non agréés de participer à la commercialisation du mil aux autres stades que celui de l'achat à la production.

Du moment qu'un commerçant est en règle vis-à-vis de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation préalable l'exercice de la profession commerciale, il peut acheter du mil à un autre commerçant agréé ou à l'ONCAD et procéder à sa revente, soit auprès d'un autre commerçant, soit directement au consommateur.

Toutefois, le commerçant non agréé par l'arrêté n° 1929 du 19 février 1975 devra pouvoir justifier, notamment par la production de factures d'achat, que le mil ne provient pas d'achats effectués par ses soins auprès des producteurs. En outre, il devra pouvoir justifier du respect des prix et des conditions particulières de transfert de mil local imposées par le décret n° 74-992 du 2 octobre 1974 fixant le prix du mil et du sorgho pour la campagne 1974-1975.

L'interprétation à donner aux dispositions de l'arrêté n° 1929 du 19 février 1975, telle qu'elle ressort de la présente circulaire, évitera que soient inquiétés ou poursuivis des commerçants qui, sans être agréés, ont régulièrement commercialisé le mil local en respectant l'interdiction qui leur est faite d'acheter au producteur, sur les lieux de production.

BARACAR BA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 41 déposée le 18 avril 1975 par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, immeuble des impôts et domaines, dites des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions des décrets n° 68-875 du 21 août 1968 et n° 69-280 du 17 mars 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, consistant en un terrain bâti, objet du lot n° 32 de l'escalade de Bambey, d'une contenance totale de 2750 mètres carrés, situé à Bambey, quartier Escalade et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble a fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques et appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article II du décret n° 68-875 du 21 août 1968 et par l'article 1^{er} du décret n° 69-280 du 17 mars 1969.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 42, déposée le 29 avril 1975, par le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, immeuble des impôts et domaines, dites des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-082 du 26 janvier 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un

immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1'047 mètres carrés, situé à Louga, commune dudit et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par un jardin public; au Sud, par une rue sans nom et à l'Ouest, par la ligne de haute tension.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par les articles 1^{er} et II du décret n° 71-082 du 26 janvier 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8006, déposée le 25 avril 1975, le sieur Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap-Baobab, villa n° 947, né à Saint-Louis, le 16 août 1924, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2 ha, 95 a, situé à Niakoulrab, à l'intersection des routes de Niakoulrab et de Niaga (banlieue de Rufisque), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1216 et un terrain immatriculé; à l'Ouest, par la route de Niaga; au Sud, par la route de Niakoulrab et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 75-392 du 12 avril 1975 (application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, article 3 du décret du 30 juillet 1964);

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 juillet 1975 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye Lô (banlieue de Rufisque), d'une contenance de 2 ha, 1 a, 34 ca, et borné au Nord-Ouest, par la route de Sangalkam et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seydina Oumar Sy, ambassadeur du Sénégal en Belgique, domicilié à Dakar, Zone « B », villa 11/A, chez Cheikh Amala Sy, suivant réquisition du 5 octobre 1974, n° 7995.

Le 18 juin 1975 à 9 h. 15 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rues de Thann-Caillé et des Essarts, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 18 a, 46 ca et borné : au Nord, par la rue de Thann; à

l'Est, par la rue Caillé; au Sud, par la rue des Essarts; à l'Ouest, par le titre foncier n° 411, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 octobre 1974, n° 7997.

Le 18 juin 1975, à 9 h. 40 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 28 et 30 rue Thiers, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 7 a, 45 ca et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 2824 et 208; à l'Est, par le titre foncier n° 3761; au Sud, par la rue Thiers et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 979 et 3933, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 octobre 1974, n° 7998.

Le 1^{er} juillet 1975, à 9 h. 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de la Pointe, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 ares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7589; à l'Est, par la rue de la Pointe; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la mer, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 octobre 1974, n° 7999.

Le 1^{er} juillet 1975, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de l'Hôpital, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 4 a, 7 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 14015 et la rue de l'Hôpital; à l'Est, par le titre foncier n° 11634; au Sud, par la rue Camel et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 octobre 1974, n° 8000.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. DIACK.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 mai 1975 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 85 du lotissement Escale et borné : au Nord, par la rue de Paris; au Sud, par le titre foncier n° 2739; à l'Est, par la rue de la Poste et à l'Ouest, par le titre foncier n° 908, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 29 octobre 1970, n° 641.

Le Conservateur de la propriété foncière,
CHEIKH M'BACKE DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 169 du Sine-Saloum, appartenant à M. J. A. Delmas et C^{ie} à Rufisque.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6916 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Diamé Guèye.
2-2

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2514 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Samba Ndour, demeurant à Kaolack et des deux certificats d'inscription hypothécaire afférents audit titre foncier pour les sommes de 270.000 francs au profit de la caisse centrale de crédit agricole du Sénégal à Saint-Louis mentionnée le 8 avril 1957 et 460.980 francs au profit du Crédit du Sénégal à Dakar, mentionnée le 18 mai 1962.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3066 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Samba Ndour, demeurant à Kaolack.
1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4419 spécial du *Journal officiel* en date du 28 avril 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Henri Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire momentanément absent, le 18 mars 1975, enregistré, M. Robert Foucault, décorateur, demeurant à Dakar, 3, rue de Tolbiac, a cédé et vendu à M. Albert Robert Bernard Huyghe, décorateur, demeurant à Dakar, boulevard de la Libération :

— un fonds de commerce de décoration, exploité à Dakar, 3, rue de Tolbiac, connu à l'enseigne de « ART & DECORATION », et immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 5353/A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois millions de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1975.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 30 avril 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 23 avril 1975.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, doivent faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 30 avril 1975, à peine de forclusion au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile, et en tant que de besoin en l'étude de M^e Senghor, notaire substitué.

Pour insertion :
M^e Wastin, notaire p. i.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4420 du *Journal officiel* en date du 3 mai 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 mai 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.